

QUALITE DES ALIMENTS ET SECURITE DU

CITOYEN Par :Bouaiche Mohamed¹ et Khelfane Karim².

Chargé de cours à la faculté de droit Université de Tizi- Ouzou

Maitre assistant à la faculté de droit l'Université de Tizi-ouzou

Souvent, les médias se font malheureusement l'écho d'intoxications collectives (1) ou de tricherie sur la qualité (2). C'est ainsi que le public a été informé de la dernière affaire d'intoxication, celle des étudiants de la résidence universitaire de Tlemcen. L'enquête diligentée par les services de police a permis de déceler «la présence de germes staphylocoques et salmonelles dans les gâteaux impropres, consommées» et le «non-respect des normes d'hygiène provoquant des contaminations microbiennes humaines».

Ces affaires scandaleuses en elles même, permettent toutefois au public de prendre conscience des risques encourus car pour une affaire portée devant les juridictions combien d'autres ne font l'objet d'aucun traitement.

C'est dire que l'information du consommateur constitue un moyen d'assurer sa protection. En effet, si la sécurité doit être un enjeu fondamental, une préoccupation majeure des pouvoirs publics, le consommateur a le droit d'être informé sur les modes de fabrication, les matières premières utilisées. Les produits mis à la consommation ne doivent en aucun cas constituer pour le consommateur un danger. Ils doivent être de qualité. La qualité des produits alimentaires est d'ailleurs pris en compte dans la conceptualisation du Codex Alimentarius de la F.A.O pour lequel «la normalisation des denrées alimentaires sur la base d'un minimum correspondant à un produit sain, loyal et marchand» est une exigence.

Il est vrai que le législateur met en place, depuis les années quatre-vingts, une réglementation qui tendrait à assurer la protection du consommateur. Le texte fondamental de cet édifice réglementaire est la loi du 07 février 1989. D'inspiration française, la loi du 01 août 1905 en est la référence, la législation ne pêche pas par sa cohérence, ce qui hypothèque la mise en œuvre »d'un programme général de protection et d'information». Il faut admettre qu'il s'agit là d'une matière complexe qui fait intervenir plusieurs branches de l'activité humaine. Dans sa démarche protectrice, le législateur fait

intervenir pour la répression le droit pénal et pour la réparation des dommages le droit civil. Mais il n'offre pas réellement au consommateur les moyens d'accéder à une véritable information. Et ce bien qu'il soit conscient que sécurité ne peut être assurée sérieusement que par la prévention et la responsabilité pour prévenir tout risque, les pouvoirs publics ont institué un contrôle avant toute mise à la consommation d'un produit et des prescriptions réglementaires à respecter. Toutefois de tous les textes épars promulgués depuis, quel est le critère, l'instrument qui permettra de concilier ces deux impératifs de prévention et de responsabilité.

Il semblerait que s'agissant d'un produit alimentaire mis sur le marché, le consommateur comme le suggère le Codex Alimentarius attend qu'il soit de qualité moyenne (3). Dès lors, cette notion de qualité pourrait servir de pivot au dispositifs de préventions des risques qui peuvent menacer la santé du consommateur. La qualité sera alors l'instrument de la protection du consommateur (I).

Cette protection de la santé du consommateur a toujours constituée un élément de l'ordre public traditionnel (4), en ce qu'il est un droit fondamental (A).

Cependant, il s'avère que cette notion est diversement perçue et prend un contenu protéiforme, donc difficilement définissable, variable selon la conception des différents opérateurs (B). Aussi, pour assurer cette qualité minimale, admissible par tout et partant prévenir tout risque de danger, un contrôle à priori est nécessaire, bien que long et complexe (C). Toutefois un tel contrôle n'est pas toujours garant de la mise sur le marché d'un produit «sain, loyal et marchand».

C'est pourquoi toutes les législations organisent un contrôle à posteriori. Ce contrôle peut révéler des manquements à la législation et l'existence de produits conformes, voire dangereux pour la santé. Si telle est le cas, la qualité fondera la répression (II) de ces violations aux prescriptions réglementaires la répression sera d'abord administrative par les mesures que prendra l'autorité compétente (A) pour que le produit respecte

ces spécifications. Mais elle pourra être pénale et consister et consister en des sanctions pénales si la violation est pénalement réprimée (B) et qu'il en est résulter un dommage corporel. Dès lors, l'intervenant pourra être tenu de réparer civilement les dommages subis par le consommateur. Sa responsabilité civile est alors engagée(C).

I – LA QUALITE DES ELEMENTS, INSTRUMENT DE PROTECTION DE LA SANTE DU CONSOMMATEUR

1 – La santé du consommateur : un droit fondé sur la qualité

Affirmer que la sécurité physique ou la santé du consommateur constitue un objectif et un droit fondamental, c'est parler d'évidence(5). En effet, ce droit à la sécurité constitua pendant longtemps un élément de l'ordre public traditionnel en ce sens que toute atteinte à l'intégrité physique de la personne était sanctionnée. Mais ce n'est qu'avec la loi du 1 Août 1905 qu'est intégrée la dimension de la prévention (6). L'évolution fut ensuite longue avant que le consommateur, personne protégée, acquière le statut d'une personne juridique dont les intérêts spécifiques méritent la considération. Dès cet instant, il est alors connu un droit de la consommation.

En droit algérien, le texte de base, de portée générale, est constitué par la LOI 89-02 du 07 février 1989 relatives aux règles générales de la protection du consommateur (7). Le siège de la protection de la santé se situe à l'article 2, «tout produit(...) doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou la sécurité du consommateur. C'est donc solennellement que le droit du consommateur à une protection est consacrée.

Ce droit fondamental se retrouve de façon expresse ou incidente dans d'autres textes tant législatifs que réglementaires. Nous citerons les plus importants. La Loi relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale (7) se réfère «à l'intérêt de la protection de santé humaine » (Art. 9)

et à «la fabrication, l'importation, la vente (...) qui doivent être régies compte tenu de leur impact sur la santé humaine » (Art. 41)

Pour la loi relative à la normalisation (8), la normalisation tend à la «sauvegarde de la sécurité des hommes, la protection du consommateur » (Art. 3). La santé du consommateur est encore prise en considération par le décret du 04/08/1990 (9). Selon ces dispositions, «les comptes rendus des essais toxicologiques des pharmaceutiques devront mettre en évidence dans quelle mesure et pendant combien de temps après l'administration du médicament les produits alimentaires contiennent des résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur » (Art.20/3). Ce souci de la santé humaine apparaît aux articles 31-4 et 32 alinéa 3 du décret.

D'autre part, le décret du 19/01/1991 (10) impose que les matériaux mis en contacts avec les denrées alimentaires devant être élaborés de sorte qu'il ne présentent aucun risque d'atteinte à la santé humaine (Art. 5). Il interdit en outre «la production, la session de matériaux qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine » (Art.12)

Pour ce qui intéresse les conditions d'hygiène lors du processus de mise à la consommation de la denrée alimentaire, le Décret du 23/02/1991 (11) exige que les denrée doivent être protégées contre toute contamination par toute autre source constituant un risque pour la santé du consommateur (Art.5). C'est pourquoi dans le cadre de la protection du consommateur il a été créé un conseil national de la protection. (12). Organe de consultation et de concertation, il émet des avis sur toute mesure tendant à la sauvegarde des intérêts matériels des consommateurs et dur les programmes de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Ces quelques textes (13), permettent de comprendre que l'objectif est avant tout de prévenir le danger que fait courir la consommation par les modes de fabrication, la technologie des produits, les matières utilisées, et d'empêcher la réalisation du

dommage. Dès lors, il est très souvent distingué entre les produits dangereux et les produits très dangereux (14)

Parmi les produits pouvant présenter le caractère dangereux, il est possible de retenir les produits d'entretien ménager, les objets ou substances entrant en contact avec les denrées alimentaires, engrais et autres produits parasites. Mais le danger peut provenir de produits à priori inoffensifs qui peuvent causer un dommage aux consommateurs. Aussi pouvons-nous affirmer avec overstake que « pour qu'un produit apparaisse véritablement dangereux, le danger ne peut pas trouver sa source dans le danger réalisé mais dans le dommage menaçant (...) un produit est dangereux si le dommage réalisé trouve sa cause dans un danger inhérent au produit, c'est à dire en définitive dans le produit lui-même » (15).

Aussi l'objectif de la protection peut être atteint que si le produit mis à la consommation ne lui fait courir aucun risque, aucun danger. S'il présente un danger quelconque, il doit être retiré à la suite de procédure idoines.(16). C'est donc essentiellement par la qualité des denrées alimentaires que peut être assurée cette protection.

2 - La qualité : une notion protéiforme :

La qualité des produits ou de la denrée alimentaire apparaît comme le pivot de la réglementation visant à protéger la santé ou la sécurité du consommateur (17). C'est un produit de qualité qui est recherché et qui doit être mis à la disposition du consommateur. De prime abord, nous pouvons déjà relever deux qualités ; celle qu'à l'esprit l'autorité administrative, et celle attendue par le consommateur. Si nous revenons à la loi 89-02, nous retrouverons ces deux aspects. L'article 3 distinguant « la qualité normative réglementaire » (alinéa 1) de « la qualité marchande » (alinéa 2). Selon l'alinéa 1 « le produit offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications homologuées qui le concernent ou le caractérisent ». pour l'alinéa 2 « le produit doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant sa

nature, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur principes actifs ».

Ces deux aspects de qualités peuvent être qualifiés de qualité juridique et de qualité marchande. Mais ce ne sont pas les seuls aspects de la qualité qui peuvent être retenus. En effet, la qualité peut être bactériologique, nutritionnelle, microbiologique, selon l'élément pris en considération, en fonction des normes établies et des seuils définis.

Or, ici se pose la question de la détermination de ces normes et autres seuils (18). La réponse naturelle est que cette détermination relèvera de la réglementation, domaine réservé à l'autorité administrative. Cette réglementation s'appuiera alors sur un substrat scientifique. Les normes arrêtées ne seront que la traduction en termes juridiques de notions de seuils, taux...

C'est dire que la règle de droit subira un impérialisme, celui du scientifique ou du technique, et s'efforcera de répondre à chacun des ces exigences par une règle ou un texte approprié. Or, il y a lieu de constater l'incapacité du droit à rattraper les progrès technologique. Aussi si nous nous référons au seuil, il est possible d'en envisager une multitude : satisfaisant, dangereux, inacceptable, tolérable,...

Pour revenir à la distinction qualité juridique et qualité scientifiquement admise, celle-ci ne peut être appréhendée que si l'on a à l'esprit l'idée essentielle qui imprègne tout le droit de la consommation. Cette idée est celle de l'équilibre (19). En effet, en protégeant le consommateur, le législateur veut rétablir ou établir un équilibre entre le professionnel qu'il soit producteur, distributeur, intermédiaire ou vendeur, et le consommateur. Autrement dit, équilibre entre des intérêts particulières.

Mais en définissant des normes admissibles pour assurer la protection de la santé du consommateur, il s'agit de trouver alors l'équilibre entre les intérêts économiques de l'état (par l'intermédiaire des participants à la mise à la consommation) et les intérêts individuels. Néanmoins, il ne convient pas que le déséquilibre soit trop grand, trop flagrant.

Dans ce cas de figure, les risques encourus pourraient avoir des conséquences économiques importantes de dépenses de santé notamment. C'est pourquoi, la qualité juridique est une qualité admissibles, tolérable scientifiquement au delà de laquelle le risque serai trop grand. Ce qui nous oblige à nous référer à un seuil social c'est à dire pour lequel le risque est admissible pour la société.

Dés lors, la réglementation tendra à assurer cet équilibre par le biais de la qualité normative fondée sur des données scientifiques. Mais cette notion de qualité est une notion variable car dépendante des progrès scientifiques. En effet, la denrée alimentaire selon la définition donnée par le Décret 90-39 du 30 janvier 1990 (20) en son article 2 est « une substance brute, traitée ou partiellement traitée destinée à l'alimentation humaine ou animale, (...) ainsi que toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments... ». Or, la substance dont l'innocuité est reconnue aujourd'hui peut se révéler après quelques années de recherche toxique ou nuisible à la santé du consommateur (21).

Sur un autre registre, l'administration intervient par le biais du mécanisme de la liste fermée(22) pour assurer une qualité minimale du produit. Ce mécanisme consiste à énumérer limitativement les produits ou substances utilisés dans la fabrication de l'aliment. C'est ainsi que le Décret interministériel du 05 février 1985 établit la liste précise des additifs utilisables, des conservateurs, anti-oxydants et autres colorants. Pour ce qui est des additifs par exemple, les produits alimentaires qui n'y figurent pas ne peuvent contenir aucun additif (23). Cependant, quelle que soit la qualité variable quant à la définition et son étendu, il n'est pas possible d'atteindre la qualité totale, idéale d'un point de vue scientifique.

Nonobstant toutes ces considérations, il s'agira pour l'autorité administrative de répondre à l'attente légitime de tout consommateur qui est de disposer d'un aliment non suspect, consommable sans risque. Pour ce faire, elle contrôlera la

conformité du produit mis à la consommation aux normales homologuées.

3) – Le contrôle : un long processus

Nous avons vu que l'objectif était de prévenir ou de faire cesser le danger qui menacerait le consommateur. Ceci ne serait possible que par l'intermédiaire d'une réglementation spécifique. Les pouvoirs ainsi octroyés à l'autorité administrative le sont en vue de l'objectif assigné, la protection de la santé du consommateur.

Ainsi parmi ceux-ci figure le pouvoir d'homologation et le pouvoir de contrôler la conformité de la denrée alimentaire aux spécifications. Pour ce qui est de la conformité, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit. L'article 14 de la loi 89-02 prévoit « que l'autorité administrative peut à tout moment et à tout stade du processus (...) opérer des contrôles ». le décret 30/39 du 30/01/90 est venu préciser les modalités du contrôle de la conformité. Ces contrôles se font soit par des constatations directes, examens usuels au moyen d'appareils de mesure, par vérification de documents, audition, soit par prélèvement d'échantillons (article 3). Ces opérations interviennent à tout moment (ouverture, exercice de l'activité), en tout lieu.

Sans reprendre les modalités du contrôle institué, nous nous limiterons à souligner quelques traits essentiels caractéristiques. L'un des traits particulier est le formalisme fortement marqué. Il se traduit par la description des opérations et les mentions à fournir. A titre d'illustration, relevons les conditions de rédactions du procès verbal de constatation ou de prélèvement des échantillons . selon l'article 10 du Décret 90-39 outre les mentions relatives à l'agent vérificateur, au prélèvement, à la personne contrôlée,..., le procès verbal

précisera les conditions mêmes du prélèvement. Il sera affecté d'un numéro d'enregistrement.

Toutes ces indications permettront d'éviter toute défaillance. La première de ces mentions permet à l'intervenant de s'assurer de la qualité de l'agent contrôleur. Les autres permettront le contrôle à posteriori de la régularité de l'opération.

Ce formalisme tend à assurer la validité et la légalité de l'opération et la protection de l'intervenant. par ailleurs, exiger le respect du formalisme revient à protéger le secret de fabrication. Il s'agit de ne fournir que les éléments strictement nécessaires à la détermination de la régularité du contrôle. En effet, si l'un des éléments n'est pas respecté, il sera possible, dès lors, à l'intervenant de recourir contre le procès verbal.

Ce formalisme de protection assure en outre le caractère anonyme de l'expertise. l'étiquette scellée à l'échantillon ne portera pas le numéro d'enregistrement du service administratif. Ceci s'expliquerait par le souci d'éviter toute interférence préjudiciable ou toute pression pouvant s'exercer sur les agents de laboratoire chargés de l'analyse, et pour écarter tout risque de modification ou manipulation des résultats.

C'est dire que le formalisme adopté protégera non seulement l'intervenant contrôlé (régularité, objectivité, recours) mais aussi les agents vérificateurs (indépendance).

Le second trait fondamental, repris d'ailleurs de la loi du 1^{er} août 1905 et des subséquents, est que le contrôle s'effectue à toutes les étapes de la mise à la consommation. Ce qui a fait dire à un auteur que « le contrôle est une chaîne qui commence au moment de l'élaboration du produit et plus loin encore ».

Dés lors, le contrôle peut avoir lieu avant toute mise à la consommation. Il est permis également à tout intervenant de procéder à la vérification de la conformité du produit aux normes homologuées. Ceci se justifierait par le fait que la qualité constitue le cadre référentiel faisant intervenir l'émulation, la sensibilisation de tout l'environnement.

A ce propos, il y a lieu de souligner le rôle que peuvent jouer les associations de consommateurs tant en matière de propositions que sur celui de la défense des intérêts matériels et moraux des consommateurs en dénonçant les produits impropres à la consommation. En effet, la loi leur donne la possibilité de faire procéder à des études et autres expertises (article 23 de la loi 89-02). Cette faculté a été saisie par l'association algérienne pour la protection du consommateur (24). Elle se fixe comme objectif d'introduire dans l'édifice législatif et réglementaire des dispositions susceptibles d'améliorer la qualité des produits et protéger les consommateurs contre tout préjudice matériel qui peut résulter de produits nocifs (Art. 3-1 des statuts). Pour atteindre ses objectifs, l'association formule ces propositions aux responsables des services et institutions concernées dans le d'une concertation. Mais plus prosaïquement elle s'engage à alerter les autorités compétentes sur l'existence de produits dangereux pour qu'ils soient retirés du marché. Dans le cadre de la défense des intérêts du consommateur, la Loi 89-02 lui reconnaît le droit d'ester en justice devant la juridiction compétente pour toute atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. Il est évident qu'elle ne pourra obtenir que la réparation du dommage moral subi. C'est d'ailleurs dans cette optique de défense du consommateur que le conseil national crée émettra de avis sur les « actions d'information ; de sensibilisation et de protection » et sur la mise en place se programme de d'assistance des associations. Ce contrôle priori, plus préventif que le contrôle a posteriori, plus répressif, permet d'interdire la commercialisation d'un produit, de contraindre le fabricant à mettre conformité son produit.

Aussi, devons nous de développer l'analyse du contrôle dans ses deux phases ; avant et après la mise a la consommation.

Il est certain que le contrôle le plus efficace qui puisse être exercé est celui que l'autorité administrative effectues avant toute mise à la consommation. L'autorité administrative procédera par voie d'interdiction, de prohibition, d'autorisation

ou encore, comme nous l'avons déjà signalé, par le système de la liste fermée.

Les services compétents interdisent dans certaines matières la mise sur le marché de produits ou denrées alimentaires. C'est le cas de l'autorité phytosanitaire (25) qui établit « périodiquement la liste des prohibitions dont font l'objet à l'importation les végétaux, produits végétaux, matériel végétal » (Art.13 Loi 87-17 du 01 Août 1987). D'autre part, l'utilisation des produits phytosanitaires sont homologués et interdites (Art.36 Loi 87-17). Concernant les matériaux destinés à être mis en contact avec les denrée alimentaire, le Décret 91-04 du 19 Janvier 1991 (26) en son article 12 prohibe toute vente, production, importation et détention des matériaux non obtenus selon les usages et qui dans des conditions normales son t dangereux pour l'homme. En matière d'hygiène, le Décret 91-53 (27) interdit l'utilisation de matières premières pour lesquelles les opération de récolte, de transport, de préparation ou d'utilisation ne répond aux normes établies (Art. 3). Il est encore procédé par voie d'interdiction pour les produit toxiques ou présentant un risque particulier. C'est ainsi que le Décret 92-42 du 04 février 1992 (28) interdit tout produit de consommation contenant une ou des substances énumérées à l'annexe que ce soit à la production ou à la vente (Art.3). Il en est de même des fruits et légumes ayant fait l'objet de traitement phytosanitaire au moyen de substances non autorisées (Art. 8 de l'arrêté interministériel du 089 Janvier 1994) (29)

Le second moyen de contrôle de l'administration est la faculté d'autoriser la mise sur le marché. C'est ainsi que tout importateur de végétaux et autres produits végétaux doit être titulaire d'une autorisation phytosanitaire que lui délivrera l'autorité compétente (30). Un accord préalable est également exigé de tout médicament vétérinaire et obtenu après étude du dossier. La loi fondamentale en matière de protection du consommateur impose l'autorisation avant leur première production ou création pour certains produits toxiques ou dangereux (Art. 16 Loi 89-02). Il en est de même de la

fabrication et la vente en gros du médicament vétérinaire après avis conforme de la commission ad hoc (Art.3 du D90-240 du 04 Août 1990). En outre, les édulcorants utilisés dans la fabrication de denrées alimentaires sont soumis à une autorisation préalable (Art. 3 de l'arrêté du 10 février 1992) (31). Pour les produits toxiques ou dangereux conformément à la loi fondamentale, une autorisation préalable est requise par le Décret 92-42 du 04 février 1992, Article 4. Cette autorisation préalable prend la forme de certificat de conformité (Art.2 al2 DE 91-65 du 12 février 1991) (32), de certificat d'inspection (de 94-90 du 10-1990), de dérogation sanitaire (De 91-452 du 16-11-1991 art 5), de l'agrément technique (Arr. du 10-02-1990 Art 4), de l'homologation (loi 87-07 du 1 août 1987 art. 38). Enfin, l'autorité administrative procède par le moyen de liste fermée. Tel est le cas pour les matériaux mis en contact avec les denrées alimentaires (Art15 du de 91-04), des additifs (Art 7 du De 92-25), des édulcorants alimentaires (Art 6 de l'Arr. du 10-2-1990), des produits toxiques et dangereux (Art 2 du De 92-42), des produits destinés à l'exportation hors hydrocarbures (Art 2 al 3 De 94-90) (33)

Cependant, il est possible, malgré ce contrôle à priori, qu'un produit ne soit pas exempt de tout risque. Aussi, les services compétents effectuent des contrôles après la mise à la consommation. Nous déterminerons la mission dévolue aux agents chargés du contrôle, les moyens dont ils disposent. La mission essentielle dévolue aux différents services concernés par la qualité est de rechercher et de constater les infractions aux diverses dispositions législatives et réglementaire. Pour se faire, ils auront la faculté d'accéder aux lieux de fabrication, de stockage, d'exposition et de vente. Ils vérifieront les documents administratifs accompagnant le produit (facture, étiquetage, certificat de conformité,...), et procéderont aux expertises et autres analyses des échantillons prélevés. Les agents s'intéresseront aux divers secteurs d'activité intervenant dans la mise à la consommation des denrées alimentaires. Outre ceux traditionnellement désignés au code de procédure pénale (art 15

et s), les agents de l'autorité phytosanitaire doivent être dûment commissionnés et assermentés pour pouvoir accomplir leur mission (art 53 l 87/17).les médecins vétérinaires mandatés exercent ces pouvoir de contrôle dans les limites de la wilaya ou il exerce (art 12 loi 88-08). La loi portant protection du consommateur élargit la liste des personnes habilités à procéder a toute recherche des infractions. Ainsi, les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les contrôleurs principaux et les contrôleurs de la qualité sont compétents. Il y a lieu de signaler que contrairement aux agents précédemment cité, ils ne sont pas expressément soumis à la condition du serment et du mandat. Sont également compétents les agents énumères à l'article 241 du code des douanes, les experts agréés ou désignés par le ministre chargé de l'agriculture (art 37 loi 88-08 et art 33 et s. du D 90-240) les inspecteurs phytosanitaires (art 03 D 91-452). Mais sont également sollicités les laboratoires d'analyse de la qualité agréés conformément au décret 91-192 du 01/06/1991 et qui sont classés en trois catégorie (art 14). Il en est de même de l'inspection régionale du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (art 792-42). Dans l'exercice de leur mission, les administrations et autres organismes publics ou privés mettant a leur disposition tous les éléments d'information nécessaires (art 54 loi 87-17 ;art D 90-39).

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

De ce qui précède, certaines remarques peuvent être dégagées. La plus importante est que la notion de qualité est une notion variable perçue différemment selon la personne et l'angle considéré.

En outre, cette notion proteiforme constitue le soubassement essentiel de toute protection du consommateur, plus particulièrement dans son intégrité physique.

Aussi, affirmer la conformité d'une denrée alimentaire, d'un produit ou sa non conformité, c'est se référer à cette qualité

admise par l'autorité administrative de sorte qu'il est possible de déclarer que la qualité constitue l'instrument d'une protection à priori du consommateur.

A posteriori, elle le sera, en cas d'atteinte à la santé, la sécurité physique ou en cas de risque encouru par la répression de cette criminalité spécifique. Dès lors, la qualité servira de fondement à la répression d'une criminalité spécifique.

II LA QUALITE : FONDEMENT DE LA REPRESSION

Des développements précédents, il apparaît que l'autorité administrative, pour assurer la protection de la santé du consommateur, doit disposer outre les pouvoirs d'autorisation et d'homologation le pouvoir de réprimer en retirant l'autorisation administrative ou en exigeant la mise en conformité du produit. D'autre part, il doit être possible pour celle-ci de saisir la juridiction compétente pour que soit condamné le contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires, pénalement et civilement. L'intervenant ayant violé une des dispositions régissant la matière engage sa responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) et pénale. De ce fait, nous étudierons les mesures administratives qui répriment toute violation ainsi que les infractions pénales commises par l'intervenant à la mise à la consommation pour enfin aborder la responsabilité civile (solidarité éventuelle, recours entre les intervenant ...).

1)- Les mesures administratives à l'encontre du contrevenant :

la législation en vigueur offre à l'administration compétente une palette de mesures conservatoires ou le cas échéant coercitives. Ces mesures peuvent aller du retrait à la

destruction du produit en passant par la suspension de l'autorisation de mise à la consommation.

En effet, la première des mesures que peut prendre l'autorité administrative compétente est la mise en conformité du produit, s'il s'avère non conforme aux prescriptions législatives en vigueur. Telle est la disposition de l'article 10 de la Loi 89-02 pour les produits importés. Cependant, cette mesure administrative concerne tous les produits mis à la consommation sans distinction. L'article 23 du Décret 90-39 est sur ce point très explicite. La mise en conformité consiste selon l'article 25 du Décret à mettre en demeure le détenteur d'un produit à faire cesser la cause de non conformité en procédant à une ou des modifications ou en changeant la catégorie de classification. Si l'on se réfère à l'article 20 de la loi 89-02 on est frappé par la position du législateur. Celui-ci même en cas de péril imminent privilégie la mise en conformité. Si celle-ci s'avère impossible, l'autorité administrative ordonnera le retrait du produit en motivant préalablement la décision. Et ce à dire que l'intérêt du consommateur pris dans son aspect sécuritaire passe bien après celui de l'intervenant ! A moins que le législateur a l'esprit le monopole de l'état sur le processus de la mise à la consommation. S'il exige que la décision soit motivée, une telle exigence doit en principe répondre à un besoin de contrôle de la régularité de l'acte.

Hors, ici nous ne sommes pas dans le domaines traditionnel du contrôle de la légalité. Il y va de la santé du consommateur et de la perception de l'administration chez le citoyen. Nous pouvons en l'espèce faire l'économie d'un tel juridisme, d'autant que celui ci ne bénéficie pas à la personne qui doit être protégée.

En outre, il est possible pour l'autorité administrative de prononcer le retrait du produit non conforme. En effet, le loi 89-02 prévoit, en son article 19 cette mesure qui tend à contraindre l'intervenant à procéder à la mise en conformité. Le retrait est immédiat si sa toxicité est avérée. Dans ce cas précis,

l'administration en informe les consommateurs en utilisant tous les supports médiatiques existants, et ce aux frais de l'intervenant défaillant.

Le retrait est également prononcé au cas où le produit examiné présente un péril imminent pour la santé du consommateur (34). La décision administrative est alors motivée. Cependant, le législateur ajoute une autre condition en ce que la mise en conformité ne doit pas être possible. Or, pour un produit présentant un caractère de toxicité, le retrait est immédiat et sans condition. Ces deux cas reçoivent deux traitements différents qui, à notre avis, ne se justifient pas. Nous ne comprenons pas une telle différence de régime. En effet, qu'est ce péril imminent, si ce n'est un danger qui menace de se produire à bref délai. Et un produit toxique peut être source de péril comme l'a expliqué Overstake. Aussi nous paraît-il plus judicieux d'adopter les mesures que le produit soit toxique ou qu'il présente un péril imminent. Ainsi, au cas de péril imminent, une information est nécessaire et le produit immédiatement retiré. Dès lors, il apparaît que la menace de péril exige plus de célérité et moins de formalisme. d'autant que ce retrait, défini comme l'interdiction faite au détenteur d'en disposer (Art. 24 DE 90-39) est temporaire. Il se justifierait, en règle générale, par la suspicion raisonnable des agents de contrôle à l'égard du produit.

Celui-ci est alors soumis à des analyses complémentaires qui doivent avoir lieu dans les quinze jours du procès verbal établi. Un tel délai a pour finalité de contraindre l'administration à procéder le plus rapidement possible à ces examens. Il a aussi pour effet de protéger l'intervenant contre la lenteur des services de contrôle et à faire qu'il ne subisse de dommages illégitimes qui en résulteraient. Aussi à l'expiration du délai, la mesure est levée. Cependant, le délai peut être prorogé, si la complexité des analyses le commande. Le texte ne précise pas la durée de la prorogation. La raison veut que la prorogation n'excède pas le délai initial de quinze jours. Toutefois, la mesure de retrait peut être accompagnée de la suspension temporaire de l'activité de

l'établissement. Contraindre l'intervenant à procéder à la mise en conformité.

Lorsqu'il apparaît aux examens que le produit n'est pas conforme, l'autorité prendra alors d'autres mesures. Ainsi il lui est possible de prononcer soit le changement de destination, soit la destruction du produit.

La destruction prévue à l'article 28 du DE 90-39 est effectuée lorsqu'aucun autre usage licite et économique ne peut être fait. Il semble que cette mesure est prise en l'absence de tout autre possibilité. C'est l'extrême solution.

C'est dire que l'intervenant qui a mis sur le marché un produit non conforme, voire dangereux, ne verra que rarement ce produit. En favorisera le changement de destination, la réorientation du produit. Ainsi, bien que l'intervenant puisse être éventuellement poursuivi, il n'aura pas à supporter de lourdes pertes financières.

Encore une fois, le législateur privilégie un intérêt au détriment d'un autre, laissant le soin au consommateur (35) d'un produit toxique ou présentant un péril imminent d'agir en cas de dommage corporel. C'est pourquoi, la préférence va au changement de destination.

Selon les termes de l'article 26 du Décret 90-39 ce changement consistera soit en l'envoi à des organismes qui, directement ou après transformation, en useront licitement. Ce sera aussi par le renvoi à l'organisme responsable aux frais de l'intervenant défaillant. Il pourra consister également en une rétrocession dont le produit sera conservé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur sa destination. De ce fait, toute latitude est laissée au magistrat, le législateur s'étant ainsi déchargé d'une épineuse question. Mais quel est l'éventail de solutions lui est offert ? A priori, nous pourrions retenir, en se référant aux dispositions relatives à la saisie (36), la remise du produit à l'intervenant ou encore la confiscation de tout ou partie de la vente. Seules les décisions à venir pourront nous éclairer sur l'imagination des magistrats qui se voient conférer en la matière un pouvoir très étendu. Mais quel qu'elle soit,

connaissant l'encombrement des prétoires, la décision sera préjudiciable à l'intervenant, le produit étant gelés jusque là.

En outre, l'autorité administrative peut être autorisée judiciairement à saisir le produit non conforme. En règle général, le produit est mis sous scellé en attendant que l'autorité judiciaire informée décide de la main levée ou la confiscation.

Toutefois, la saisie pourra être effectuée sans autorisation judiciaire dans le cas de flagrant délit de falsification, ou de produits corrompus, impropres à la consommation ou présentant un péril imminent pour la santé ou la sécurité du consommateur. Ceci s'explique aisément aux regard des cas visés.

Le plus souvent, il s'agira d'infractions pénalement réprimées ou pour empêcher leur commission telles que détention illégitime de produits propres à faciliter la falsification. Parmi les autres cas, nous relèverons le refus de l'intervenant de procéder à la mise en conformité ou l'impossibilité de mettre en conformité ce produit. Dans ces cas, il n'y a aucun intérêt à rechercher des solutions qui puissent satisfaire les nécessités d'une répression et celle de la protection des droits. En effet, dans l'hypothèse du refus, la volonté est clairement exprimée de ne pas se conformer à la loi. Il se constitue dès lors en faute.

Toutefois, pour ces cas limitatifs, l'autorité judiciaire en sera informée. Cette information lui permettra certainement de contrôler la réalité des motifs invoqués et évités ainsi tout excès de pouvoir. Par ailleurs, l'autorité judiciaire pourra poursuivre l'intervenant ayant contrevenu.

Mais la difficulté réside dans la détermination de l'autorité judiciaire compétente. En effet, notre législateur s'étant inspiré de la Loi du 21 juillet 1983 modifiant la Loi du 01 Août 1901 retient-il la compétence du juge d'instruction comme en droit français, ou celle du procureur de la République.

D'autre part, si l'on retient la compétence du juge d'instruction, sa décision peut elle faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation conformément au droit commun !

Une telle procédure de saisie sous l'autorité judiciaire constitue pour l'intervenant une garantie contre tout excès de pouvoir éventuel de l'administration.

Une telle mesure de saisie est également prévue à l'article 20 de la Loi 87-17 du 01 Août lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître une contamination des marchandises. Dans ce cas, le législateur n'a pas retenu l'autorisation judiciaire préalable.

D'autre part, la faculté de confiscation est reconnue à l'administration lorsque la mise en conformité ou le changement ordonné ne sont pas intervenus (Art.26 Loi 89-02). Il ne s'agit pas là d'une obligation mais d'une simple possibilité. C'est pourquoi, il semble que la meilleure sanction que puisse prendre l'autorité consisterait en la suspension de l'autorisation accordée.

En traitant précédemment du retrait, nous avons vu que l'autorité compétente pouvait également prononcer la suspension temporaire de l'établissement intervenant dans le processus lorsqu'il a contrevenu à l'une des dispositions en vigueur. Cette suspension d'activité durera tant que les causes l'ayant motivé n'ont pas été éliminées (Art. 22 Loi 89-02). Certes, la durée de celle-ci dépendra de la diligence du contrevenant à remédier aux défaillances constatées. Mais, cette décision causera à n'en pas douter des pertes financières sèches et une perte de crédibilité, d'autant que la décision administrative peut être publiée intégralement ou en partie. Aussi, pensons-nous encore que la suspension est une sanction efficace. C'est pourquoi plusieurs textes tant législatifs que réglementaires l'incluent dans leur dispositif.

Ainsi, la loi 88-08 du 26 janvier (37) prévoit cette mesure qui est prise par la ministre de l'agriculture. celui ci peut également supprimer l'autorisation de mise sur le marché (art 40

al 2). Si l'établissement autorisé à préparer, vendre ou distribuer les médicaments viole une des dispositions législative, il peut se voir retiré l'autorisation. cette sanction vaut également dans le cas de violation des règlements pris pour son application. Telle est le cas des dispositions du décret exécutif 90-240.

Certaines d'entre elles font référence à l'article 46 de la loi. Mais à notre avis, la référence appropriée est l'article 40, et ce d'autant plus que c'est deux articles figurent sous la même rubrique.

S'agissant de l'autorisation de mise sur le marché, encore une fois il y a lieu de constater l'écart entre les textes législatifs et réglementaires. En effet, si dans le premier, le ministre prend une décision simple, dans le second (art 31 al.2) sa décision doit être motivée.

Or, il est unanimement admis que toute décision négative de l'administration doit être motivée. Aussi, nous ne comprenons pas la position du législateur qui en fait le rappel. Sa conception est également difficile à cerner si nous nous référons aux dispositions relatives (1) au retrait de toute autorisation administrative.

En effet, l'article 27 de la loi 89-02 dispose que « tout retrait d'autorisation (...) peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente ». les articles 40 et 46 de la loi 88-08 prévoit que le retrait (38) relève de la simple compétence du ministre chargé de l'agriculture. il en est de même des articles 09 et 31 du décret exécutif 90-240. Ces dispositions apparemment contradictoires méritent l'attention.

Si nous revenons à la formulation de l'article 27, le législateur adopte alors un changement de principe. En effet, l'application des principes juridiques en la matière, la phase contentieuse n'intervient qu'après que soit prise par l'autorité administrative la décision négative. Dès lors, le destinataire qui s'estime lésé saisira la juridiction compétente. Il usera alors de son recours juridictionnel. Il semble que le législateur accorde une meilleure garantie au citoyen. S'il est vrai que la tendance

du droit administratif dans d'autres pays vise à favoriser le citoyen dans cette recherche de l'équilibre entre deux intérêts, il n'en demeure pas moins que la formulation est maladroite.

La disposition telle qu'elle est permissive. Il est fait usage de la locution « peut être », aussi, et c'est une faculté soumise au bon vouloir de l'administration qui saisira le juge ou non ? il paraît plus judicieux de reformuler le libellé de l'article qui serait : « le retrait des autorisations(...) est prononcé par jugement sur requête de l'autorité administrative compétente ».

D'autre part, la disposition actuelle est critiquable en ce qu'elle heurte la disposition de l'article 13 du Décret exécutif 92-42 qui prévoit « conformément à la législation en vigueur, l'intervenant peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente dans le cas où il estime avoir subi un préjudice résultant du retrait de l'autorisation préalable ». il est nécessaire pour une meilleure cohérence de la législation d'harmoniser ces deux textes et les autres textes. Ce seront les dispositions de la Loi 88-08 et des Décret que nous avons cités précédemment. Selon ces textes, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par décision du ministre de l'agriculture. Il convient néanmoins de préciser qu'en vertu de l'article 9 du Décret 90-240 cette décision est prise sur avis de la commission prévue. Cependant, cette décision ne lie en rien le ministre, l'avis n'étant que consultatif bien que nécessaire à la légalité formelle.

Il y a lieu de signaler encore la contradiction qui existe entre la Loi 88-08 et le Décret exécutif. Dans le texte législatif, le ministre prend sa décision sans recourir à une commission qui n'a été créée plus tard. Aussi, conviendra-t-il d'harmoniser ces textes pour éliminer cette contradiction.

Toutefois, il s'agit d'une fâcheuse habitude prise par le législateur qui, par ce procédé, vient soit à limiter la compétence d'une autorité, soit à atténuer la sanction, soit encore à vider le contenu d'une disposition rigoureuse. Une telle

déviations tend à réduire sinon à écarter l'effectivité d'une réglementation.

Ce qui a pour effet, de développer une législation plus permissive que cohérente permettant à tout contrevenant d'échapper à la coercition, et réduisant, par les délais de procédure, la prévention de tout risque. Il en est ainsi pour les produits présentant un caractère de toxicité ou des risques particuliers. L'autorisation préalable peut être également suspendue. C'est le cas si l'un des éléments fait défaut (Art .11 Décret 92-42). Cette autorisation est temporairement retirée sur décision du responsable scientifique après avis du conseil d'orientation scientifique. (Décret 91-192 du 1^{er} Juin). Cependant, elle ne devient effective qu'après mise en demeure écrite adressée au titulaire de l'autorisation. Celui-ci dispose alors d'un mois pour procéder à la mise en conformité. Ceci au cas où le produit ne présente pas de danger immédiat. Ce sont là autant de garanties accordées au titulaire qui peut en outre ester l'administration s'il s'estime lésé par cette décision.

Par ailleurs, le texte reste silencieux quant à l'hypothèse de l'existence d'un danger immédiat. Aucune procédure rapide de retrait du produit n'est organisée par le texte. L'urgence faisant nécessité, il va sans dire que la procédure suivie dans le cas contraire ne puisse être appliquée. Aussi pensons nous qu'en bonne logique seule les modalités procédurales de l'article 27 du Décret 90-02 doivent être retenues. Il eût été dès lors souhaitable que l'un des articles de décret prévoie expressément le recours à la disposition de cet article.

2) – Les Sanctions Pénales Des Violations :

Si l'autorité compétente dispose de mesures administratives pour lutter contre toute violation aux règles en usage, elle peut saisir la juridiction pour que soit sanctionné pénalement l'auteur.

Néanmoins, il s'agit en l'espèce d'une criminalité spécifique en ce que les intervenants ne sont pas des délinquants ordinaires. Se sont des professionnels de l'industrie alimentaire, du commerce et de la distribution. Comme nous l'avons vu, ils peuvent commettre des délits de fraude (39) quant aux produits, denrées alimentaires proposées à la consommation.

C'est également une criminalité spécifique en ce que l'infraction commise est complexe et difficile à déceler en raison des moyens et méthodes utilisées par le délinquant

Elle est spécifique en ce que la victime de cet acte délictueux est le consommateur ou l'acheteur du produit, et l'intervenant à la mise à la consommation peut également avoir à en pâtir.

Elle l'est encore par les circonstances même de la commission que se soit de temps ou de lieu. L'infraction peut être commise à n'importe quel stade de la mise à la consommation, de la fabrication, à la mise en vente du produit incriminé.

Cette complexité explique l'importance des pouvoirs d'investigation accordés pour réprimer toute contravention qui peut avoir des répercussions sur l'intégrité physique du consommateur.

Les délits de fraude peuvent être commis par le délinquant sont principalement le délit de tromperie, le délit de falsification. Des infractions connexes peuvent être également relevées telles les délits d'exposition, de détention ou d'opposition. Bien entendu, des circonstances aggravantes peuvent être retenues et les peines prononcées seront plus lourdes.

L'article 429 de code pénal au quel se réfère l'article 28 de la loi 89-02 punit du peine d'emprisonnement de deux mois à

trois ans et d'une amende de deux mille à vingt mille dinars ou de l'une des deux peines « qui conque trompe ou tente de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles... ».

Ce texte, reprise de l'article 1 de la loi du 01/08/1901, permet de sanctionner les violations aux règles de fabrication et de mise à la consommation des produits (normalisation, produits dangereux ...), ainsi que le non respect du principe de loyauté dans les contrats. Il permet d'atteindre toute personne qu'elle soit ou non partie au contrat dès lors qu'elle trompe ou tente de tromper.

Le délit de tromperie est commis lorsque certains éléments constitutifs sont réunis le contrat, une marchandise, une tromperie.

Il est nécessaire qu'un contrat existe, qu'il y est une relation contractuelle. Peu importe la nature du contrat, dès lors qu'il porte sur une marchandise. Cependant, le texte réprimant la tentative, il est correct d'inclure l'hypothèse de l'existence de l'offre de contrat.

La marchandise dont il s'agit est toute marchandise mise en vente dont, évidemment pour ce qui nous intéresse, un produit alimentaire ou tout autre produit entrant directement ou indirectement dans l'alimentation humaine telle que le produit phytosanitaire, les médicaments vétérinaires.

Nous devons en ce qui concerne la tromperie proprement dite envisager les moyens utilisés pour tromper, la gravité et l'objet de cette tromperie. L'article 429 du C.P n'apporte aucune précision relativement à ces manœuvres. Elle peuvent aller d'une simple affirmation jusqu'à un emballage non conforme (40) en passant par un étiquetage sans les mentions obligatoires. Ce peut être également une réticence dolosive.

La tromperie portera sur les éléments énumérés à l'article 429 C.P. les caractères énumérés du produit, objet de la tromperie sont : la nature, la qualité substantielle, la composition

et la teneur en principe utile (AL. 1) (...), l'espèce ou l'origine (AL.2), la quantité ou l'identité (AL.3).

Cette énumération, comme le fait remarquer PIGASSO (41) pour l'article 1 de la loi 1901, est « si complète » et la « notion de qualité substantielle si vague » qu'il serait ardu de prononcer la relaxe « au motif que la qualité n'est pas une qualité substantielle ». ainsi, l'écart entre le produit vendu par le prévenu et sa définition réglementaire idéale constituera l'élément matériel.

A ces éléments matériels, l'infraction pour être consommée doit être intentionnelle. Le principe en matière de tromperie est que « l'intention frauduleuse est l'élément constitutif du délit » (42). S'agissant de délinquant particulier, un professionnel, cette intention frauduleuse découlera du défaut de vérification ou de contrôle (Crim.12 Fév. 1975) ou lorsque cette vérification a été effectuée légèrement. C'est ainsi que la chambre criminelle a pu déclarer « en mettant sur le marché des oignons qui n'avaient pas fait l'objet à cet égard (légumes ayant subi des traitements non autorisés) des vérifications sérieuses dont les acheteurs étaient en droit d'escompter l'accomplissement, elle avait trompé ou tenter de tromper les dits acheteurs » (43) l'intention coupable s'induit donc de la description de son comportement extérieur (44). Encore faut-il que le professionnel soit tenu de procéder aux vérifications et contrôle. Il y a lieu néanmoins de distinguer selon la qualité du prévenu. Si le contrevenant est un fabricant, il sera de mauvaise foi lorsqu'il n'a pas soumis le produit aux vérifications obligatoires usuelle (45). Dans le cas de l'importateur, il est légitime de retenir la mauvaise foi en l'absence de contrôle habituel. En effet, avant toute importation de produit, il procède, en principe, à des vérifications du produit, dans la mesure où il lui est exigé un certificat de conformité par les services douaniers (46). En revanche, s'il s'agit d'un distributeur, l'infraction ne lui sera imputable que si le défaut du produit est flagrant (47). Par ailleurs, la responsabilité pénale peut résulter d'un défaut de surveillance. C'est ainsi que le chef

de service, le médecin vétérinaire ou pharmacien responsable sera l'auteur du délit (48).

Pour conclure, il est admis que l'unanimité est faite pour déclarer que l'élément moral des délits de fraude et tromperie en matière de vente soit un dol ou mauvaise foi. Cependant, dans ce domaine particulier, une tendance est apparue selon laquelle certaines négligences professionnelles grossières peuvent être assimilées à la mauvaise foi requise (49). Ce sera le cas du défaut de surveillance ou de vérification des marchandises fabriquées ou vendues. Cette tendance, en quelque sorte, transpose en droit pénal la maxime du droit civil « culpa lata dolo aequiparatur » (50) Par ailleurs, il serait judicieux de donner à la culpabilité pénal de l'intervenant un contour plus objectif.

Ne faut-il pas, comme l'écrit un auteur (51) punir les fautes même légères quand elles sont susceptibles de mettre en danger la vie des consommateurs ? L'impéritie du professionnel peut faire courir de graves dangers aux consommateurs tout autant qu'une imprudence inconsciente. (52).

Cependant, le délit peut être aggravé. Les circonstances aggravantes du délit de tromperie sont énumérées à l'article 430 du C.P (53) . il en est ainsi si le délit a été commis à l'aide de poids, mesures ou autres instruments faux ou inexacts (AL.1) , soit à l'aide de manœuvres ou procédé tendant à fausser des opération de l'analyse ou du dosage, du mesurage ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations (AL.2) ; soit falsifier, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure exacte, ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé (al.3).

Des délits connexes à tromperie peuvent être commis. En vertu de l'article 429 la tentative, comme nous l'avons vu, est punissable. Si l'on appliquait les règles propres à la tentatives, certains actes ne constitueraient que des actes préparatoires, et à ce titre non répréhensibles. Or, la « détention de poids ou mesures faux ou autres appareils servant au passage ou au

mesurage des marchandises » est sanctionnée par le législateur comme délit par l'article 435 al. 4 du C.P. cette attitude s'expliquerait par le souci d'accroître la répression et de prévenir toute infraction.(54)

La falsification peut être définie comme une modification illicite sur une denrée alimentaire par addition ou par soustraction d'un principe actif entrant dans la composition (55). Il est certain qu'un produit falsifié ne peut remplir pleinement son rôle nutritionnel lorsque la falsification porte sur les éléments composants essentiels.

Il peut en outre être dangereux pour le consommateur lorsque la substance frauduleusement introduite est toxique. Aussi, la falsification est elle réprimée par l'article 431 du C.P (56). Mais délai de falsification se différencie du délai de tromperie. En effet, il ne concerne que la fabrication d'un produit qui sera mis à la consommation, c'est à dire destiné à être vendu. Ici, le législateur algérien s'écarte du texte dont il s'inspire dans son incrimination les produits destinés à être vendus. La formule « destiné à être consommé » est plus large et semble pouvoir permettre une large frange de la population. Aussi, il serait possible d'admettre que soit sanctionnée toute personne qui sans vendre le produit le met à la disposition d'un autre qui le consommera, c'est à dire tout professionnel lié à la consommation qu'il soit fabricant, intermédiaire ou distributeur. Mais en pourrait également retenir le prêteur à la consommation (cf art.1898 et 1891 CCE) (57) des association caritative, le directeur des œuvres universitaires (58) ou même un voisin qui vous offrirait un produit alimentaire.

Cependant, si nous référons à l'interprétation de l'article 3 loi 1905 adoptée par les tribunaux français, la détention de produits (ex boisson dans les locaux d'un négociant) présume de la future mise en vente. (59) en l'absence de travaux préparatoires qui pourraient nous éclairer, nous pensons que les tribunaux sauront préciser les limites de cette formule et ne retenir que la responsabilité des professionnels.

La falsification du produit diffère de la tromperie en ce que les marchandises, objet du délit, sont énumérées.

Ce sont les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses (60), des boissons, des produits agricoles ou naturels.

La falsification du produit doit être entendue comme la falsification dans des conditions non réglementaires. Ce sera soit par l'addition ou par la soustraction ou encore par la substitution d'un principe actif. De sorte que la falsification ne peut exister que par rapport à des normes réglementaire

C'est dire que la réglementation précisera la composition, la teneur en principes utiles des produits. Sera ainsi déclaré falsifié, s'il existe un écart entre la définition réglementaire et le produit mis à la consommation. Ce sera le cas du mouillage abusif des laits et leben, l'addition frauduleuse de matières étrangères dans certaines fabrications (pois chiche dans le café, margarine dans le smen, le sucre dans le miel) l'utilisation inconsidérée d'additifs alimentaires, colorants aromatisants (61).

L'intention frauduleuse est un élément constitutif de la falsification. Cependant, s'agissant d'infraction essentiellement commise par des professionnels, elle consistera en négligence particulière dans les contrôles prévus par la réglementation.

L'intention sera ainsi caractérisée par le défaut de contrôle. A ce niveau de discussion, une remarque s'impose. la négligence commise par l'intervenant à la mise à la consommation peut provoquer des conséquences graves telles que l'incapacité permanentes et le décès. Mais, comme le fait remarquer une partie de la doctrine, à la base de cette négligence il est possible de révéler une volonté consciente et délibérée. L'acte est délibéré en ce que l'auteur connaît les risques éventuels de dommages tout en espérant qu'il ne se réaliseront pas. Dans ce cas, il est possible d'admettre que le dommage n'est pas forcément involontaire (62) .

En effet ,comme l'écrit J. B Herzog (63), « si l'agent pouvait et devait prévoir les conséquences de son acte et s'il ne la pas fait c'est par ce qu'il ne la pas voulu ».c'est pourquoi, nous pensons que le délit de falsification doit être considéré comme délit intentionnel et non comme délit involontaire.

Si la falsification a été nuisible à l'homme, les sanctions seront plus lourdes. C'est ainsi que trois situations différentes, autant de circonstances aggravant, sont envisagées à l'article 432 C.P la falsification a, dans la première situation, entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Le texte n'apporte aucune précision quant à la durée de l'incapacité ou de la maladie. Le plus souvent, le délit de falsification est assimilé au délit de coups et blessures involontaires (21).

Or , en nous référant à l'article 289 du C.P. pour lequel la durée de l'incapacité doit être supérieure à trois mois, il nous est possible de croire que la durée devrait être au moins égale à trois mois.

Le délit de falsification peut avoir une conséquence encore plus grave et causer au consommateur victime soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe.

Malheureusement , il peut avoir une issue fatale, plus dramatique, le décès de un ou plusieurs consommateurs.

Dans ces trois cas, la loi atteint également la personne qui a exposé, mis en vente ou vendu le produit. Ici, nous devons au passage faire remarquer qu'il n'est plus question de mise à la consommation (Art. 431-1 C. P) mais de mise en vente.

Le législateur réprime certains délits obstacles (64). Ce sera le cas de l'exposition et de la mise en vente.

L'article 431-2 punit la personne qui en toute connaissance de cause expose et met en vente des produits falsifiés, toxiques ou corrompus, la détention sans motif légitime de produits propres à effectuer une falsification (art 433 al. 1,2 et 3).

En ce domaine de la protection du consommateur, un autre délit peut être relevé à l'encontre de l'intervenant, celui de

l'opposition (65). En effet, dans le cadre de la prévention de toute violation, les agents habilités procèdent à des contrôles in situ et à tout stade de mise à la consommation. Il est fait obligation, aux personnes et aux autres établissements de leur faciliter la mission. A ce titre, l'art 07 du D E 90-39 impose aux administrations et organismes publics et privés de mettre à leur disposition les éléments d'information nécessaires.

C'est pourquoi, au cas où il sont mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, il est application de l'article 435 du code pénale à l'encontre des auteurs de cette opposition et sans préjudice des dispositions relatives à la rébellion (66.). Par application ces règles de droit commun, en cas de concours d'infraction les peines encourues sont cumulatives. A ce titre, l'article 18 al.2 de la loi 89-02 précise qu'outre les peines qui, peuvent être prononcées par application des articles 229,430 et 431 du code pénale. Le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 dinars. Par ailleurs, (il y a autant de fautes distinctes et punissables séparément qu'il y a d'articles mis à la vente ne répondant pas aux prescriptions réglementaires (67).

Toutefois, l'article 29 de la loi 89-02 précise que tout manquement aux prescriptions réglementaires ayant entraîné une incapacité partielle ou, permanente ou encore le décès est frappé des peines des articles 288 et 289 du code pénal. La justification d'une telle disposition serait l'absence de volonté délibérée. Nous avons déjà émis certaines remarques sur cette question (68). Les peines encourues sont alors plus légères (la peine maximale est de deux années) que celle prévue aux articles 429, 430 et 431 du code pénal visés à l'article 28 al.1 (l'emprisonnement peut être porté à cinq années).

Or, il existe une disproportion entre les peines appliquées au cas où (le produit ne satisfait pas à l'attente légitime du consommateur) et celles encourues au cas (d'atteinte à la personne). Il semblerait plus judicieux que le législateur adopte une seule échelle de peines, celle des articles 429 à 431 du code pénal. Pour cela, il conviendrait de revoir le libellé de l'article

29 al.1 de la loi 89-02, d'autant que le second alinéa se réfère à l'article 432 du code pénal lorsque la personne incriminée a agit délibérément. Le législateur distingue dans ce cas entre action délibéré et action involontaire. A ce propos, il est également loisible d'envisager que dans le cadre de l'assainissement des profession commerciales et industrielles, de prononcer, en cas de récidive, à l'encontre de l'intervenant, l'interdiction de toute activité. Cette interdiction serait prononcée à titre de peine complémentaire (69).

Le délit de tromperie, comme le délit de falsification est un délit instantané, consommé par la seule livraison de la chose (70). C'est ce qui ressort du libellé de l'article 03 du D E 90-266 qui dans son alinéa 02 précise cette garantie de produit exempt de tout défaut le rendant impropre et/ ou dangereux prend effet au moment de la délivrance du produit.

La conséquence de ce caractère est que le délit de prescription de l'action publique ou de l'action civile ne cour qu'à partir de la livraison (ou de la délivrance) et non à compter de la découverte de la tromperie sur *les qualités substantielles de la falsification. C'est là une application logique des principes généraux des articles 07 et 08 CCP ce d2lit ne peut donc être interrompu que par un acte d4instruction ou de poursuite. C'est ainsi que le procès verbal qui a pour objet de constater les faits sont interruptifs de prescription (28).

Ainsi « un rapport rédigé par un inspecteur des services de la répression des fraudes à la demande du procureur de la république ne formulant qu'un avis sur la suite à donner à l'affaire sans constater l'infraction » ne saurait être assimilé à un acte interruptif (71).

Aussi, si le délit de prescription n'est ni suspendu, ni interrompu par un acte de poursuite, les actions publique et civile doivent être déclarées éteintes si elle ont été mises en œuvre après les trois années.

Les délit de tromperie, de falsification et autres délits connexes sont poursuivis conformément aux règles habituelles soit à la requête du parquet (72), soit de la partie civile. Pour la

partie civile, ce sera soit la victime ou les ayant droit, soit des associations de consommateurs agréées (73).

Les poursuites pénales des violations au règlement en vigueur en matière de qualité des produits sont incitatives. Les fabricants et autres intervenants à la mise à la consommation d'un produit seront stimulés à développer une conscience professionnelle. De ce fait, les sanctions pénales qui peuvent être appliquées renforceront quelque peu la protection du consommateur. En effet, comme l'explique le tribunal de PONTOISE à l'occasion de l'affaire du talc morhange « les négligences, imprudence, défaut de précaution commis éventuellement par le fabricant dans l'exécution de ses obligations civiles de conformité et de sécurité constituent le fondement et la responsabilité pénal du fabriquant » (74).

C'est dire que le fabricant qui ne satisfait pas à ses obligations civiles peut être condamné à une réparation civile. Aussi outre les sanctions administratives et pénales, des sanctions civiles peuvent être prononcées contre l'intervenant défaillant.

3)- LES SANCTIONS CIVILES A L'ENCONTRE DES CONTREVENANTS

de la mise à la consommation d'un produit, le professionnel rentre dans une relation contractuelle avec le consommateur. Le professionnel s'engage, à cet effet à livrer un produit correspondant à l'attente légitime du consommateur. C'est la livraison de ce produit qui constitue l'exécution du contrat.

Aussi, si, après la livraison du produit le consommateur s'estime lésé, soit que le produit s'avère non conforme, soit dangereux, il mettra en jeu les règles de la responsabilité contractuelle. En effet, le professionnel répond du dommage subit par le consommateur pour cause de défaut de la chose livrée. Cette responsabilité est fondée sur la garantie des vices cachée et intervient chaque fois qu'il apparaît après la livraison que la chose est viciée. Cependant, un tel système connaît en pratique quelques inconvénients. Il s'agira pour le créancier de

l'obligation de prouver non seulement l'existence, la gravité du défaut mais également d'agir dans un délais bref (75). Aussi, pour assurer une meilleure autonomie à ce système et une protection efficace du consommateur, la jurisprudence et la doctrine française ont-elles développé certaines tendances conceptuelles.

Il s'est agi d'élargir le domaine d'application de l'obligation de garantir contre les vices cachés, de reconsidérer la notion de vice et d'en étendre le bénéfice à d'autres créanciers.

D'abord l'élargissement a concerné les contrats pour lesquels la garantie pouvait jouer. Ainsi les contrats de vente de choses de genre comprendront dorénavant une telle obligation.

Or, en matière de mise à la consommation, le produit alimentaire constitue bien une chose de genre. Dès lors, le fabricant, l'importateur, le vendeur, autrement dit le professionnel est tenu d'une telle obligation.

Ensuite s'agissant de la notion de vice, elle était entendue à l'origine comme une altération, une détérioration de la chose livrée. Mais le vice caché est depuis compris comme la non conformité de la chose ou comme une chose ne correspondant pas à l'attente légitime du consommateur. Le contenu de la notion a également connu une modification aggravante. En effet, la tendance actuelle de la jurisprudence a conduit à donner un contenu uniforme à l'obligation qui est devenue une obligation de résultat (79) pour être appréhendé comme une véritable obligation de sécurité dans les contrats de vente. Cette évolution résulte du mouvement d'interprétation extensive de l'obligation de délivrance et de l'aggravation des obligations tendant à protéger plus efficacement le consommateur. Car, si l'on se réfère aux diverses décisions rendues, on pourra aisément dégager une tendance à déclarer que, pour être libératoire, la délivrance doit porter sur un objet conforme et à sanctionner les différentes « non conformités » appréciées comme des défauts, des vices. Ce qui constitue une véritable obligation de résultat. Pour

sanctionner le débiteur de l'obligation les juges recourront alors à certaines formules. C'est ainsi que pour la cour de cassation, le fabricant vendeur doit fournir « un produit efficace et adapté aux besoins de l'utilisateur » ou tout au moins « convenir à l'usage indiqué » (77). Autant dire que pour la jurisprudence, les professionnels sont tenus, outre les obligations d'information, de lise en garde, les conseils (78), d'une obligation de résultat (79). Cette obligation est généralement comprise comme une obligation de sécurité (80).

Enfin, l'évolution jurisprudentielle, tendant à l'autonomie de la responsabilité contractuelle du fait des choses a conduit à élargir la protection offerte par la garantie des vices. En effet, elle avait été conçue pour protéger le créancier mais sous la pression de la pratique, elle a été étendue à d'autres personnes. C'est ainsi que pour de nombreuses décisions, le sous acquéreur en bénéficie, et peut de ce fait, agir non seulement contre le fabricant ou tout autre intermédiaire. Une telle position heurte évidemment le principe de la relativité des contrats. Plusieurs tentatives de justification ont été avancées sans pour autant être satisfaisantes (81) dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions de leur régimes. Toutefois, la chambre civile de la cour de cassation (82) a déclaré que l'action en garantie pouvait être transmise au sous acquéreur de plein droit. S'agissant en l'espèce de la livraison par une société d'un autoclave fabriqué par une autre entreprise. A l'usage cet autoclave a explosé. La société a exercé une action contre le fabricant sur le fondement de la garantie des vices cachés. Mais selon les attendus il s'agit là d'une action en responsabilité contractuelle fondée sur le défaut de la chose livrée. La cour rappelle en outre que, soumise aux règles de droit commun, elle transmettait de plein droit aux sous acquéreurs.

Il apparaît dès lors responsabilité contractuelle du fait des choses a su compléter parfaitement le système de la garantie des vices cachés, notamment en matière de responsabilité des fabricants et autres professionnels de la mise à la

consommation., cependant, il se dégage de ces développements un principe général selon lequel, d'une part les fabricants sont responsables de plein droit des dommages causés par leurs produits, et, d'autre part, que l'action qui en découle est transmissible aux acquéreurs successifs. Un tel principe est par ailleurs, consacré par le droit international européen (83).

L'intérêt de ces rappels est de nous permettre de déterminer si en matière de responsabilité civile des intervenants à la mise à la consommation, notre législateur s'est inspiré de ces tendances actuelles pour consacrer ce principe d'une responsabilité du fait des choses. Pour répondre à cette interrogation, il convient de reprendre certaines dispositions de la législation.

D'évidence, le système de la garantie a été appliqué au régime de la protection du consommateur. En effet, que se soit le texte législatif (84) ou le texte réglementaire (85), le législateur précise que le professionnel est tenu de la garantie. C'est là une application somme toute logique de la règle de droit commun.

Mais, si l'on se réfère au libellé de l'article 6 du décret, nous sommes en droit d'admettre que le législateur pose là un principe général de la responsabilité contractuelle du fait des choses en édictant que « le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes (...) pour cause de défaut ». La formulation large laisse à penser que la responsabilité de plein droit est consacrée. Une telle éventualité est renforcée par la disposition de l'article 12 de la loi qui précise que « les obligations de conformité et de garantie sont dues au consommateur ». C'est dire que la responsabilité du vendeur ou du fabricant est engagée dès que la non conformité du produit est avérée. Par ailleurs, pour renforcer cette garantie, le législateur prévient que toute information relative à celle-ci lie le professionnel et ce quel que soit le support utilisé. D'autre part, cette obligation est si essentielle qu'elle se transmet en cas de cession, le cessionnaire étant « tenu d'exécuter les obligations du cédant » (86). C'est là à notre sens une nouveauté de notre

droit. En outre, le cédant n'est pas libéré par la cession. Il demeure tenu à l'égard du consommateur, cette attitude nouvelle se retrouve lorsqu'il est édicté que « l'importateur est tenu à l'égard de tous les acquéreurs successifs ». aucune justification théorique ne semble expliquer ces dispositions qui constituent une entorse à l'effet relatif du contrat (87). La conséquence de la règle ainsi posée est que le dernier acquéreur peut agir contre son vendeur ou contre tout autre intermédiaire. Il peut agir directement contre l'importateur si celui-ci est identifié. Or, le contrat lie le créancier et son débiteur. Il n'oblige que ces personnes, parties au contrat, et ne fait naître des droits qu'entre elles. Dans le cas de l'importateur il est un tiers par rapport au contrat passé par un de ses intermédiaires et le dernier acquéreur. En principe, il ne saurait être tenu à l'égard du dernier acquéreur qui ne pourrait exercer aucun recours contre lui. Cependant, il serait possible d'avancer un argument de texte tiré de l'article 109 du code civil. Selon cet article, « les obligations et droits personnels créés par les contrats relativement à une chose qui a été transmise ultérieurement à des ayants cause à titre particulier ne se transmettent à ces derniers en même temps que la chose que lorsqu'il sont les éléments essentiels et que les ayants cause en ont eu connaissance lors de la transmission ». De cette disposition, un principe peut être dégagé ainsi que son exception. En effet, un droit personnel est un droit exclusivement attaché à la personne du créancier. Lui seul a qualité pour agir. De ce fait le droit personnel est en principe inopposable aux ayants cause à titre particulier. Mais le texte apporte immédiatement une exception. Les droits et obligations sont opposables à la double condition qu'ils soient essentiels qu'ils aient été portés à la connaissance de l'ayant cause effectivement, la garantie contre tout danger devrait être considérée comme essentielle et portée à la connaissance du consommateur. Cette garantie devrait être transmissible au sous acquéreur. Certes l'article 109 du code civil apporte une exception à la relativité des contrats et son interprétation doit

être restrictive. Toutefois, il semble que l'exception est, en matière de contrat de consommation, érigé en principe. En effet, comme nous l'avons vu, le cessionnaire est tenu des obligations du cédant. Le droit à la garantie qu'il tient du cédant est transmis à son acquéreur. Par ailleurs, le législateur n'a-t-il pas consacré la responsabilité contractuelle du fait des choses en faisant bénéficier d'autres personnes de l'action en responsabilité ? Il permet au consommateur d'agir contre le professionnel cocontractant ou tout autre intervenant (88). Cette faculté découle de la disposition de l'article 12 de la loi pour laquelle les obligations de conformité et de garantie sont dues au consommateur. Ainsi donc l'action en garantie fonde l'action en responsabilité contractuelle du fait des choses dès lors qu'il y a survenance d'un dommage. Autrement dit, l'action en responsabilité contractuelle absorbe l'action en garantie. Le législateur n'a-t-il pas posé le principe de responsabilité de plein droit du professionnel (89). Cependant, autre nouveauté de notre droit de la consommation résulte de la combinaison des articles 12 de la loi et 20 du décret. En effet, le consommateur peut agir contre le professionnel cocontractant et contre tout intervenant. Ce dernier peut recourir contre les autres, chacun dans les limites de son fait (90). Si nous analysons ces deux dispositions, nous retrouvons là les effets de l'obligation in solidum et ce, d'autant plus que le législateur n'a pas expressément la solidarité entre le cocontractant et contre tout intervenant (91). Chaque codébiteur est tenu pour le tout, le consommateur pouvant agir contre l'un des intermédiaires. Le paiement effectué par ce dernier libère les autres, celui qui a payé dispose d'un recours contre les autres.

L'article 12 de la loi constitue de ce fait une subrogation légale avec la réserve que chacun est tenu pour sa responsabilité et dans les limites de son fait. Ce qui est une application de la règle jurisprudentielle de la proportionnalité. Ceci dit, il s'agira de déterminer si l'érection de ces principes (92) en ce domaine particulier contrat s peut avoir une incidence sur les règles de droit commun. Toutefois, l'institution

de cette responsabilité contractuelle du fait des choses (93) pourrait en pratique avoir une heureuse incidence. Car, l'inexécution de l'obligation peut, comme nous l'avons vu précédemment, être à l'origine de poursuites pénales lorsque ses conséquences sur la personne, ont été suffisamment graves. Dans ce cas il y a confusion des fautes pénales et civiles par application de leur identité. La victime (94) alors ne rencontre aucun obstacle à être indemnisée, la décision sur la culpabilité de l'auteur octroyant ou réservant les droits à réparation. Mais la difficulté surgit lorsque la faute pénale n'a pas été relevée par le tribunal. Il en est ainsi d'acquiescement ou de relaxe du prévenu. Le juge répressif ne pourra alors accorder de réparation. Pour que la victime ou ses ayant droit (1) puissent obtenir indemnisation devront saisir la juridiction civile. Cette seconde action en responsabilité n'est pas sans risque car la victime se verra opposer la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil (95). Cette règle tend à éviter toute contradiction entre deux décisions de justice, au quel cas un individu sera acquitté par un juge et condamner par un autre. Ainsi le juge saisi de l'action civile doit tenir pour vrai ce qui a été jugé par la juridiction répressive (97).

Cependant, s'il n'est pas permis de mettre en jeu la responsabilité pour faute, il est toujours possible au juge civil de fonder sa décision sur une responsabilité sans faute ou une responsabilité de plein droit. C'est pourquoi, le principe général de responsabilité de plein droit consacré par l'article 6 du décret en matière de protection du consommateur présente un intérêt certain pour assurer, à toute victime d'un produit, une indemnisation. Par ailleurs, toujours dans le cas d'une inexécution ayant causé un dommage corporel, les associations, en vertu de l'article 12 de la loi, peuvent être des victimes morales (98). Il ne demeure pas moins que cette prérogative pose quelques problèmes d'interprétation. l'association peut agir devant la juridiction compétente. La formulation large quant à la juridiction laisse à penser qu'elle puisse agir devant la juridiction répressive. Dans cette hypothèse, l'exercice de

l'action civile pourra-t-il être le moyen d'une action collective pour la défense des intérêt des consommateurs ?.

Il est certain que seules seraient habilitées à agir devant la juridiction les associations régulièrement agréées et, ce bien que le texte fasse référence à la régularité de leur constitution. Mais pourront elles pallier à la carence du parquet en déclenchant l'action publique ? (99). En effet, l'article 12 faisant référence au dommage moral qu'elle aurait subi, rien ne s'oppose à ce qu'elle se constituât partie civile (100). Le préjudice moral étant constitué « par l'atteinte portée à la sécurité des consommateurs ».

Et comme l'écrit L. BIHL (101) « ce que les associations demanderont au juge pénal, ce ne seront pas tant des dommages et intérêts que les moyens de donner à la peine prononcée une valeur exemplaire dans un double but d'information d'éventuelles victimes et de prévention par la dissuasion, d'éventuelles infractions similaires ». cependant, rien n'interdit à ce que les associations puissent obtenir des dommages et intérêts. De telles réparations pécuniaires serviraient en quelque sorte à les financer (102). Néanmoins, la disposition de la loi est restrictive en ce qu'elle ne prend en considération la dommage matériel que peuvent subir les associations de défense. Or, les associations ont pour objet d'alerter les services concernés sur l'existence de prosuits ou substances dangereux , et obtenir qu'ils soient retirés du marché (103).

Pour cela, elles prennent des mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, elles doivent être en mesure d'exercer en procédant à des analyses et autres examens des produits mis sur le marché.

Ce contrôle peut être préventif en ce qu'elles recueillent études, enquêtes et autres statistiques se rapportant à la consommation d'un produit sur le marché étranger. Ceci occasionne des dépenses que ne peuvent supporter leurs finances d'autant qu'elles assument on rôle d'information du public.

Ainsi donc le professionnel intervenant dans la mise à la consommation peut voir sa responsabilité civile engagée envers non seulement le consommateur victime de ce produit mais également par leurs associations de défense.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Des développements précédents, il nous est possible de dégager certaines lignes directrices. L'analyse du régime juridique mis en place pour réprimer toute violation des prescriptions réglementaires ou toute inexécution de l'obligation contractuelle, nous a permis de déceler une certaine incohérence au plein des mesures administratives. Certaines dispositions réglementaires ne sont pas en adéquation avec les dispositions législatives. Ce qui a pour conséquence de rendre d'une certaine façon inaffektive la réglementation en suscitant un malaise quant à la règle à appliquer.

D'autre part, certaines lacunes ont pu être relevées. Ce qui nécessite l'intervention future du législateur pour remédier à ces incohérences et ces lacunes. S'agissant de la répression pénale, il serait souhaitable que la législation soit spécifique et que les peines soient harmonisées entre les dispositions du code pénal et les autres textes. Toutefois, il convient de remarquer que le droit de la consommation innove en matière de responsabilité en ce la responsabilité contractuelle du fait des choses est consacrée et que l'action en responsabilité est transmissible aux sous acquéreurs successifs. La responsabilité du professionnel de la consommation et dès lors une responsabilité de plein droit. Ce qui permettra d'agir avec plus de succès devant la juridiction civile au cas de relaxe ou d'acquiescement du prévenu.

Cette action en responsabilité ouverte également aux associations de défense des consommateurs ne devrait pas seulement se limiter à la réparation du dommage moral qu'elles peuvent invoquer.

CONCLUSION GENERALE

Il s'est agi dans cette étude d'analyser la législation relative à la protection de la santé du consommateur et dégager si possible le critérium, l'instrument permettant de concilier deux exigences, la prévention et la responsabilité. Car la prévention constitue l'étape essentielle de toute protection contre les risques d'un produit à mettre à la consommation mais, même à ce niveau la responsabilité du fabricant doit être engagée. elle est encore plus lors de la mise sur le marché. Les pouvoirs publics ont institué des procédures de contrôle tant avant qu'après la mise à la consommation. Cependant, il ressort une impression d'incohérence et de précipitation dans la mesure où les rédacteurs n'ont pas procédé à un travail d'harmonisation entre les différents textes qui ont été promulgués. Ce qui a pour conséquence malheureuse de réduire quelque peu l'affectivité du corpus réglementaire. Par ailleurs, il serait souhaitable que le législateur comble certaines lacunes relevées dans le dispositif juridique.

Au demeurant, le critérium, l'instrument juridique qui concilie les impératifs apparaît être la qualité du produit alimentaire offert au consommateur. cette notion variable permet de fixer la réglementation au plan préventif. Elle permet en outre de poursuivre le fabricant qui mis sur le marché un produit non conforme voire dangereux. L'autorité administrative pourra alors les mesures prévues par le législateur. Nous avons pu émettre certaines critiques quant à l'adéquation de celle-ci avec la violation des dispositions réglementaires si cette violation constitue en elle même une infraction pénalement réprimée, le professionnel de la mise à la consommation verra sa responsabilité engagée. A ce propos, la disposition législative autorise les associations de défense des consommateurs à agir devant la juridiction compétente pour son dommage moral mais elle ne lui permet pas d'agir pour un dommage matériel. Ce qui assurément élargirait son champ d'activité et permettra à celle-ci

de pallier à l'inertie du ministère public. Là encore, il serait souhaitable d'harmoniser les dispositions du code pénal et les dispositions répressives du droit de la protection du consommateur. Par ailleurs les pouvoirs publics devraient permettre à ces associations de participer effectivement à l'élaboration des textes régissant la matière. Une politique de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants de la société civile devrait être initiée en matière de législation de protection du consommateur. Leur existence ne doit pas servir d'alibi.

Nonobstant ces remarques et autres critiques, la qualité comme fondement de la responsabilité civile du professionnel en cas d'inexécution de son obligation de garantie a permis l'adoption d'une nouveauté. En effet, comme nous l'avons relevé le législateur a consacré expressément une responsabilité contractuelle du fait des choses, responsabilité de plein droit. Et dans la logique du système il a déclaré clairement que l'action en garantie, absorbée par l'action en responsabilité, est transmissible de plein droit aux sous acquéreurs successifs. Ce qui constitue à notre sens une entorse à la relativité des conventions. La question qui alors nous vient immédiatement à l'esprit est de savoir si ce principe est limité au seul droit de la consommation ou s'appliquera-t-il au droit commun des contrats ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Horizon du 03/08/1995. El-Watan du 14/08/1995
2. El- Watan du 08/10/1995
3. Ce qui est une solution acquise. l'article 94 al. 2 prévoit au cas où la qualité de l'objet n'est pas précisée que le débiteur est tenu d'une chose de qualité moyenne.
4. Cf. les dispositions des codes pénal français et algérien.
5. D. Nguyen Than- Bourgeois « Réflexions sur deux innovations de la loi 78-23 du 10 Janv.1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services » D. 1979 ch.III .
6. P. Malnivaud « la protection des consommateurs » D.1981 ch.VIII
7. J.M. Guth « Consommateur » in guide juridique Dalloz ; P. Pigassou « Fraudes et falsification » in guide juridique Dalloz.

8. Loi 89-02 du 07 février 1989 J.O. p. 114.
9. Loi 88-08 du 26 Février 1988 J.O. p. 90.
10. Loi 89-23 du 19 Décembre 1989 J.O. p.1226
11. D.E. 90-240 du 04/08/1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires J.O. p930
12. D.E. 91—04 du 19/01/1991 relatifs aux matériaux destinés à être mis en contrat avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage J.O. 62
13. D.E. 92-272 du 06/07/1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs J.O. P.1157
14. Voir également, D.E. 90-132 du 15/05/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation J.O. p.577
15. D. Nguyen Tanh-Bourgeois op. cité p.15 ; D. Nguyen Tanh-Bourgeois « la sécurité des consommateur, réflexion sur l'affaire du talc Morhange (jugement du tribunal de Pontoise du 11 février 1980 ; arrêt de la C.A. de Versailles du 5 décembre 1980) D. 1981 Ch XII
16. J.F. Overstacke « la responsabilité du fabricant de produits dangereux » R.T.D.C. 1972 Ch p.485
17. Programme préliminaire de la C.E.E. pour une politique de protection des consommateurs (article 15)
18. J.F. Overstacke op.cité
19. Programme préliminaire op cité
20. A. Tibaoui « projet de loi sur les règles générales concourant à la protection » in journée d'études sur la garantie et la protection du consommateur Tizi-Ouzou 13 et 14 Avril 1988 : compte rendu sur la conférence donnée par les représentants du ministère du Commerce. Semaine nationale de la qualité Tizi-Ouzou 29 Novembre 1986
21. El Moudjahid du 14 novembre 1989. Révolution Africaine n° 1258 du 08 Avril 1988
22. A. Turck Le droit public français face au progrès technologique (l'exemple de l'environnement) ; D. Nguten-Tanh-Bourgeois D.1979 op. cité
23. D. Nguten-Tanh-Bourgeois D.1979 op. cité
24. D.E. 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et la répression des fraudes J.O. p.176
25. J.F. Overstacke op.cité
26. Voir également D.E. 92-25 du 13 janvier 1992 relatif aux conditions mode d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires J.O. p.113
27. Agréée par arrêté ministériel du 03 mai 1988 J.O. du 22 septembre 1988

28. Article 2 loi 87-17 du 01 Août 1987 relative à la protection phytosanitaire J.O. 804
29. Cf D.E. du 19 janvier 1991 op. cité
30. Cf D.E. du 23 février 1991 op. cité
31. D.E. 92-42 du 04 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier J.O. p.211
32. A.I.M. du 08 janvier 1994 relatif à la qualité et à la présentation des fruits et légumes frais destinés à la consommation J.O. p.5
33. Article 16 de la loi 87-17 du 01 août 1987
34. Arrêté du 10 février 1992 relatif à l'utilisation des édulcorants internes dans certaines denrées alimentaires J.O. p.244
35. D.E. 92-65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de conformité des produits fabriqués localement ou importés J.O. p.275
36. D.E. 94-90 du 10 Avril 1994 relatif au contrôle de qualité et de conformité des produits à l'exportation J.O. p.7
37. La fraude peut être définie comme l'action révélant la volonté de contourner certaines prescriptions légales et réglementaires. En l'espèce, la fraude désigne le comportement du contractant qui trompe l'autre partie sur la nature, l'espèce....
38. Article 3 al.3 de la loi 89-02 ; article 7 de l'arr. du 10 février 1992 ; article 6 du D.E. 92-25 du 13 janvier 1992 J.O. P. 113
39. P. Pigassou op. cité
40. Crim. 11 mars 1911 , 01 décembre 1964
41. Crim. 26 mars 1979 , 29 Avril 1980
42. J.H.Robert « la distinction des délits et les contraventions de fraudes » J.C.P. 1990 Ch.3444
43. Art. 3 D.E. 92-65 « le fabricant s'appuie sur des moyens matériels adéquats et sur l'interventions d'un personnel qualifié (.... pour assurer les vérifications d'analyse de la qualité et de contrôle de la conformité des produits fabriqués avant leur mise sur le marché »
44. Art. 5 al.2 D.E. 92-65, art.5 loi 89-02
45. Il en sera différemment s'il intervient dans la manipulation ; dans ce cas il sera assimilé à un fabricant
46. Art. 10 D.E. 92-65 « le médecin vétérinaire ou le pharmacien doit organiser et surveiller la qualité de la fabrication à tous les stades... »
47. Merle et Vitu « traité de droit criminel » Edition CUJAS Paris 1978 p.694
48. Crim. 17 octobre 1967 B.250 , Crim. 13 février 1962 B 89
49. N. Nguyen Tanh-Bourgeois D.1981 ch. XII op. cité
50. Pour des développements sur l'imprévoyance consciente et les infractions involontaires cf. SB Herzog « la prévention des

infractions involontaire » in « Prévention des infractions contre la vie et l'intégrité de la personne humaine» T. 1 p. 217

51. Equivalent de l'article 2 de la loi du 01 Août 1901
52. Cf. Crim .17 octobre 1967 , 13 février 1962 op. cité
53. Compte-rendu de la semaine de la qualité organisée à Tizi-Ouzou op. cité
54. Correspondant à l'article 3 de la loi du 01 Août 1901 avec une différence de formulation importante. L'article 431 du C.P. emploie l'expérience destinés à être consommés » alors que l'article 3 utilise la locution « destinée à être vendue ».
55. Appelé également « Mutuum » , c'est le contrat en vertu duquel une personne, le prêteur, remet à une autre, l'emprunteur, pour qu'elle s'en serve, une chose fongible et consomptible à charge pour elle d'en restituer une semblable .
56. Cf. affaire de l'intoxication de la cité universitaire de TLEMCEM op. cité
57. Crim. 26 juin 1970
58. Nous retiendrons pour les besoins de la démonstration les médicaments à usage vétérinaires , le bétail faisant partie de l'alimentation de l'homme
59. Travaux du sous groupe chargé de l'hygiène alimentaire du ministère de l'hydraulique , de l'environnement et des forêts
 60. Merle et Vitu op. cité
 61. S.B. Herzog op. cité
 62. Le délit obstacle est l'incrimination d'une attitude ou d'un comportement dangereux sans portée dommageable et effective. Si ce délit occasionne un dommage consécutif à son concours d'infraction.
 63. Art. 56 de la loi 87-17 du 01 Août 1987 ; art. 25 de la loi 89-02 du 07 février 1989 ; Crim. 20 mars 1978 G.P. 1979 I 46 «quiconque aura mis les inspecteurs ou agents des services de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leur fonction, soit en leur refusant l'entrée des locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les article 1, 5 et 7 du 01 août 1905)
 64. Cf. art. 183 et suivants du C.P
 65. Crim. 03/01/1979 G.P. 79 II somm. 434. D. 1979 I .R. 179 Rougou de Boubée (il y a autant de fautes distinctes et punissables séparément qu'il y a d'articles mis en vente ne répondant pas au prescriptions réglementaires...).
 66. Cf. Merle et Vetu op. cité. S.B. Herzog op.cité.
 67. Conformément à l'article17 du CP
 68. Crim. 10/06/1980 B.472. Rouen 17 janvier 1979 J.C.P. 1979, 1982
 69. Chaumont 27février 1980 G.P.1980 I somm. 277

70. **Affaire de l'intoxication de la cité universitaire de TLEMCEM** op. cité
71. **Article 12 al.2 de la loi du 07 février 1989**
72. **Tribunal de Pontoise 11 février 1980** op.cité
73. **Article 18 al.3 D.E. 90-266 du 15 septembre 1990** « s'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter dans un délai maximum d'un à compter du jour de mise en demeure, l'action en garantie devant le tribunal compétent » il y a lieu de remarquer la formulation inédite de cet alinéa. En effet, il est fait référence à un maximum, est-ce à dire qu'il y aura un délai minimum. Il eût été souhaitable de faire référence à un délai préfixe » dans un délai de un an à compter du jour de la mise en demeure.
74. **A. Bencheneb « Théorie générale du contrat » O.P.U. Alger** « le vendeur qui s'oblige à livrer une denrée de qualité déterminée est tenu d'une qualité de résultat » p.105
- 75.
76. **D. Nguyen Bourgeois-Tanh** op cité D.1981 p.81
77. **Poitier 16 décembre 1970 G.P. 1971 I264**, s'agissant d'un restaurateur , la décision précise que la qualité des mets relève d'une obligation de moyen alors que son innocuité relève d'une obligation résultat.
78. **On a pu avancer la théorie de l'accessoire , de la stipulation pour autrui tacite, la cession de créance tacite.**
79. **Civ.1 , 1 mars 1983 G.P. 19-23 Août 1983 B.In°92** p.81
80. **Article 1 de la directive de Bruxelles en matière de responsabilité du fait des produits défectueux du 09 septembre 1976, article 3 al1 de la Convention de Strasbourg du 01 janvier 1977.**
84. **Article 2 de la loi du 07 février 1989**
85. **Article 3 du D.E. du 15 septembre 1990.**
86. **Article 17 du D.E. du 15 septembre 1990.**
87. **Article 113 du C.C. « le contrat n'oblige point les tiers mais il peut faire naître des droit à leur profit »**
88. **Article 20 du D.E. du 15 septembre 1990**
89. **Article 6 du D.E. du 15 septembre 1990**
90. **Article 12 al.2 de la loi du 07 février 1989.**
91. **Article 217 du C.C. « la solidarité entre créanciers ou solidarité entre débiteurs ne se présume pas. Elle naît de la convention ou de la loi ».**
92. **Principes de la responsabilité, de la transmission de l'action en garantie**
93. **Article 6 du D.E. du 15 septembre 1990.**

94. Qui s'est constitué partie civile.
95. En cas de décès du consommateur, ils sont exceptionnellement admis à se constituer partie civile, se référer aux règles de la procédure pénale.
96. C.S. ch. Crim. 3 décembre 1968. 18 juin 1968 B. Latreous El Mouhamat n°1 1974 p.47.
97. A Loudjane « le code algérien de procédure pénale » S.N.E.D. Alger 1977 p.134
98. Article 12 de la loi du 07 Février 1989
99. En cas de falsification, de produits impropres à la consommation mis sur le marché.
100. N. Fredj Mina « précis de procédure pénale » O.P.U. Alger p.40
101. L. Bihl « l'action syndicale des associations »G.P. 1973 II p.523
102. J.P. Fourgoux « Droit de ca consommation » 1979
103. Article 3 des Statuts del 'A.A.P.C. op.cité